

La stratégie de partage des prestations d'assurance contre le risque de maladie grave

Le secteur de l'assurance commercialise, depuis de nombreuses années, la stratégie de l'assurance à primes partagées ou à propriété partagée dans le cadre d'une police d'assurance contre le risque de maladie grave assortie de la garantie de remboursement de la prime. Cette stratégie de partage des prestations permet à deux ou plusieurs parties de partager les coûts et les avantages d'une police d'assurance contre le risque de maladie grave. La stratégie peut paraître simple. Toutefois, il est important de bien informer les clients des nombreuses questions fiscales et techniques à aborder lors de la création, la mise en œuvre et la gestion d'une telle entente.

La stratégie de partage des prestations d'assurance contre le risque de maladie grave ne constitue pas un produit d'assurance contre le risque de maladie grave. Elle ne s'avère pas non plus une raison pour souscrire une assurance contre le risque de maladie grave. Elle constitue une méthode de partage du coût et des sommes assurées d'une police d'assurance contre le risque de maladie grave entre une société et un assuré. Voilà pourquoi, on considère que les parties « partagent » les différents avantages conférés par une police d'assurance contre le risque de maladie grave.

Lorsqu'il s'agit de décider si la stratégie de partage des prestations d'assurance contre le risque de maladie grave est appropriée pour un client, compte tenu de ses circonstances particulières, certains éléments doivent être pris en considération, notamment :

- En vertu d'une entente de prestations partagées d'assurance contre le risque de maladie grave, dans l'éventualité d'une demande de règlement, la prestation est versée à la société. Si les fonds du règlement d'assurance contre le risque de maladie grave sont subséquemment versés à l'employé ou à l'actionnaire, le montant payé sera habituellement imposable entre les mains du bénéficiaire soit à titre d'avantage conféré à l'employé ou à un actionnaire), soit à titre de dividende. Un avantage conféré à un actionnaire ne sera pas déductible pour la société.
- Aux fins de l'impôt sur le revenu, les parties à l'entente doivent acquitter le coût de la juste valeur marchande à l'égard de leur intérêt respectif dans la police.
- Il est important qu'une entente écrite entre la société et l'assuré soit signée. Le document traitera de questions comme le partage du coût des primes et l'admissibilité aux prestations en vertu de l'entente. L'assureur n'est pas une partie au titre de l'entente. En conséquence, l'assureur n'administre pas l'entente et n'a pas à se soucier d'une responsabilité possible en vertu de l'entente, dans l'éventualité où les parties ne se conformeraient pas à ses conditions.

Introduction

Vu que l'assurance contre le risque de maladie grave devient de plus en plus connue sur le marché, des clients vous demanderont peut-être des renseignements sur les ententes de prestations partagées entre une société et un employé ou un actionnaire. Ce document fait un tour d'horizon du mode de fonctionnement de la stratégie de prestations partagées d'assurance contre le risque de maladie grave aux fins d'une assurance du personnel clé au profit d'une société. On y met en évidence les conséquences fiscales possibles de telles ententes, ainsi que les exigences prévues par la loi. On y

Les renseignements fournis dans le présent document visent uniquement à informer et ne doivent pas être considérés comme des conseils juridiques ou fiscaux. Des mesures raisonnables ont été prises pour assurer l'exactitude de l'information, néanmoins, des erreurs et omissions peuvent survenir. Tous les commentaires relatifs à l'imposition sont de nature générale et sont fondés sur les interprétations et les lois fiscales canadiennes actuelles visant les résidents canadiens, lesquelles peuvent changer. Il est recommandé de consulter un juriste ou un fiscaliste pour obtenir un avis sur une situation particulière. Les renseignements contenus dans le présent document sont fournis par La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie et étaient à jour en janvier 2015.

répond aussi à certaines questions touchant la planification qui devraient être abordées par les clients et leurs conseillers professionnels.

La police d'assurance contre le risque de maladie grave qui est demandée est assortie de la garantie de remboursement de la prime qui peut prévoir, selon les modalités du contrat, un remboursement de la totalité ou d'une partie de la prime payée si le contrat vient à expiration ou est racheté sans qu'il y ait eu de versement d'une prestation d'assurance contre le risque de maladie grave. Il peut y avoir une obligation contractuelle selon laquelle la police doit avoir été en vigueur pendant un nombre minimal d'années avant qu'une prestation de remboursement de la prime à l'expiration soit payable à la résiliation du contrat.

N'oubliez pas que, chez certaines compagnies d'assurance, la garantie de remboursement de la prime est intégrée dans l'assurance contre le risque de maladie grave. Dans ce cas, son coût est inclus dans la prime d'assurance.

Sinon, la garantie de remboursement de la prime peut être souscrite sous forme d'avenant. Il y a alors une prime supplémentaire distincte à régler, comme c'est le cas avec la Canada-Vie.

Ce que prévoit une entente de prestations partagées d'assurance contre le risque de maladie grave

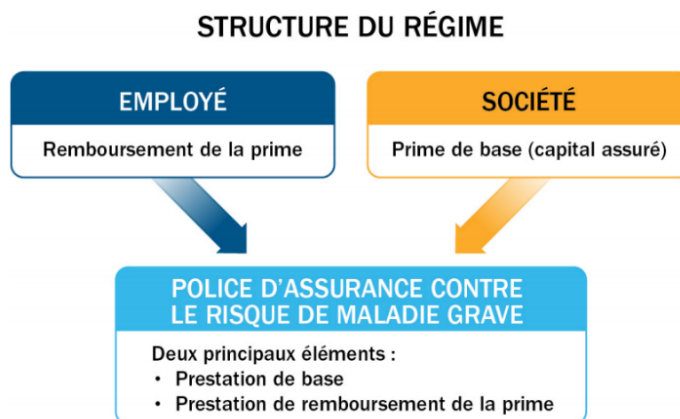
L'entente de prestations partagées d'assurance contre le risque de maladie grave contribue, au bout du compte, :

1. À fournir des ressources financières pour la société dans l'éventualité où un employé clé reçoit un diagnostic d'une maladie grave qui est couverte aux termes de la police et que les autres exigences aux termes du contrat d'assurance sont remplies.
2. À la possibilité pour l'employé clé qu'une prestation de remboursement de la prime lui soit payable s'il reste en bonne santé (conformément aux modalités de l'avenant).

Structurer une entente de prestations partagées d'assurance contre le risque de maladie grave aux fins d'une assurance du personnel clé

1. Un moyen répandu de partager les prestations d'une police d'assurance contre le risque de maladie grave détenue par une société est de faire en sorte que :

- La société reçoive la prestation d'assurance contre le risque de maladie grave
- Que l'assuré reçoive la prestation de remboursement de la prime à l'expiration / au rachat, dans l'éventualité où il n'y aurait pas de demande de règlement.



Aux termes de l'entente, la prestation d'assurance contre le risque de maladie grave fournit des fonds à la société si la personne clé est atteinte d'une maladie grave ou si le remboursement de la prime à l'expiration / au rachat tient lieu de régime d'épargne différée pour elle à condition qu'elle reste en bonne santé. N'oubliez pas qu'une

seule des deux parties bénéficiera de l'entente de prestations partagées d'assurance contre le risque de maladie grave.

2. Disons qu'une société désire souscrire une police d'assurance contre le risque de maladie grave assortie d'un avenant de remboursement de la prime à l'expiration / au rachat et qu'un employé clé est l'assuré. Aux termes de la police d'assurance le risque de maladie grave PrioritéVie de la Canada Vie, toutes les prestations sont payables au propriétaire de la police.
3. Règle générale, la société et l'assuré vont répartir entre eux leurs obligations afin de contribuer au versement de la prime en conséquence. Pour ce faire, une entente privée sera conclue entre la société et l'assuré. L'assureur n'y participera pas et les modalités de la police ne seront pas changées.
4. La société et l'assuré vont conclure une entente écrite. Généralement, cette dernière va indiquer le montant que l'assuré va verser à la société pour l'avenant remboursement de la prime et, si la prestation de remboursement de la prime est payable à la société, que la société s'engage à payer le montant à l'assuré.

Réacheminement des prestations de remboursement de la prime

Si une entente de prestations partagées d'assurance contre le risque de maladie grave est établie, il est recommandé que le ou les propriétaires de police réacheminent le versement des prestations de remboursement de la prime à l'assuré, ce qui garantira qu'il reçoit ses prestations conformément aux modalités de l'entente de prestations partagées d'assurance contre le risque de maladie grave.

La Canada Vie offre deux formulaires pour faciliter ce réacheminement :

- **Pour les polices établies dans des provinces où il est permis de désigner un bénéficiaire à l'égard de polices contre les accidents et la maladie (actuellement le Québec, l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Manitoba, l'Ontario et la Saskatchewan)** — le formulaire de désignation de bénéficiaire de l'assurance contre le risque de maladie grave PrioritéVie [(imprimé F544(CL))] peut être utilisé pour réacheminer les prestations indiquées dans le formulaire aux bénéficiaires désignés. Dans la situation où il y a partage présumé avec la société qui est indiquée ci-dessus, l'assuré pourrait être désigné comme bénéficiaire de la prestation de remboursement de la prime.
- **Pour les polices établies à l'extérieur du Québec, de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, de l'Ontario et de la Saskatchewan** — Le formulaire de Directives de paiement de l'assurance contre PrioritéVie (imprimé F545) peut être utilisé pour réacheminer les prestations indiquées dans le formulaire aux personnes désignées.

Le réacheminement devrait être effectué de manière à être compatible avec l'entente de prestations partagées. S'il n'est pas consigné correctement auprès de la compagnie d'assurance, mais énoncé correctement dans l'entente, les prestations pourraient être versées à la mauvaise partie. Dans ce cas, un transfert du montant des prestations reçues devra être fait, afin que le montant revienne à la partie qui y a droit. La Canada-Vie ne serait pas responsable si une telle erreur a été commise.

Considérations fiscales

Imposition de l'assurance contre le risque de maladie grave

La Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la Loi) ne comporte pas de dispositions qui traitent de l'imposition des polices d'assurance contre le risque de maladie grave. Actuellement, l'Agence du revenu du Canada accepte en général que les polices d'assurance contre le risque de maladie grave qui ne fournissent aucune prestation de remboursement de la prime soient considérées comme des polices d'assurance contre les accidents et la maladie aux fins de l'impôt sur le

revenu. Par conséquent, dans un tel cas, la prime n'est pas déductible et la prestation forfaitaire d'assurance contre le risque de maladie grave n'est pas imposable.

À cet égard, l'Agence du revenu du Canada a commenté comme suit (dans son Bulletin d'interprétation technique no 2003-0004265, Question 1, Assemblée générale annuelle de la CALU, du 18 juin 2003) :

« L'une des grandes préoccupations est de savoir comment une police autonome contre le risque de maladie grave sera caractérisée aux fins de la Loi. À cet égard, nous pensons qu'il peut être pertinent de savoir si la police prévoit le versement de prestations de remboursement de la prime et si tel est le cas, de voir quelles sont les modalités et conditions des diverses prestations disponibles aux termes de la police.

Si une police prévoit le versement de prestations uniquement en cas de maladie grave, nous sommes d'accord avec votre point de vue qu'elle doit être considérée comme une police « en cas de maladie », plutôt que comme une police d'assurance-vie aux fins de la Loi, malgré le fait que ces polices sont principalement établies par des compagnies d'assurance-vie. À notre avis, le produit de la disposition d'une telle police ne sera habituellement pas inclus dans le revenu du titulaire de police, en vertu de l'article 3 de la Loi.

Le traitement approprié des polices qui prévoient le versement de prestations en plus des prestations en cas de maladie grave est moins clair. Certaines prestations de remboursement de la prime pourraient aussi bien relever de l'assurance-vie. Cependant, nous ne sommes pas encore convaincus que l'assurance de première ligne en vertu de telles polices doit déterminer leur traitement aux fins de l'article 148 de la Loi dans les territoires de compétence de common law. Par contre, nous pouvons confirmer que cela semble être le cas dans ceux de droit civil. »

L'Agence du revenu du Canada a également déclaré qu'à son avis, les polices d'assurance contre le risque de maladie grave qui sont régies par le Code civil (Québec), seront généralement classées comme des polices d'assurance contre les accidents et la maladie. Par conséquent, la prestation forfaitaire aux termes d'une police du Québec sera habituellement libre d'impôt, que celle-ci prévoit ou non le versement de prestations supplémentaires comme les prestations de remboursement de la prime.

En 2011, l'Agence du revenu du Canada publiait un Bulletin d'interprétation technique (no 2011- 0397691E) contenant le commentaire suivant au sujet d'un régime d'assurance collective contre la maladie ou les accidents (RACMA) :

« À notre avis, un régime d'assurance collective contre la maladie ou les accidents ne peut inclure aucun régime ou contrat prévoyant d'autres avantages que de l'assurance maladie ou accidents pure. Par conséquent, si un régime ou un contrat offre d'autres avantages aux employés (p. ex. le remboursement de la prime en l'absence de sinistre), ce régime ou ce contrat ne peut être considéré comme un régime d'assurance collective contre la maladie ou les accidents. Dans le cas où un employeur paie, au nom des employés, les cotisations à un régime ou les primes à un contrat d'assurance qui n'est pas un RACMA, les cotisations ou primes constituent un avantage imposable et doivent être incluses dans le revenu de l'employé. »

Ce point de vue a pour conséquence qu'une police offrant des avantages autres qu'une assurance contre la maladie ou les accidents ne peut pas faire partie d'un régime d'assurance collective contre la maladie ou les accidents. Puisque l'entente à primes partagées ou à propriété partagée exige que les polices soient assorties de la garantie de remboursement de la prime, elle ne peut pas être mise en œuvre au sein d'un régime qui est destiné à être un régime d'assurance collective contre la maladie ou les accidents aux fins de l'impôt sur le revenu.

Un autre point à noter est l'amendement à la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) se rapportent à une protection prenant effet après 2012. Cet amendement fait en sorte que la prime versée par l'employeur pour des police d'assurance contre la maladie ou les accidents va constituer un avantage imposable, si les prestations ne sont pas payables périodiquement, ou ne sont pas à l'égard d'un revenu d'emploi perdu. Puisque les prestations d'assurance contre le risque de maladie grave sont généralement payées sous forme de prestation forfaitaire et non pas relativement au revenu d'emploi perdu, la prime payée par l'employeur pour la police d'assurance contre le risque de maladie grave pour la couverture après 2012 est considéré comme un avantage imposable entre les mains de l'employé, si ce dernier est le bénéficiaire en vertu de la police d'assurance contre le risque de maladie grave.

Il faut prendre en considération les éléments ci-dessus dans l'analyse des conséquences fiscales de la stratégie de partage des prestations d'assurance contre le risque de maladie grave.

Avantage imposable

Une question très importante est de savoir si une stratégie de partage des prestations d'assurance contre le risque de maladie grave donne lieu à un avantage conféré à un employé ou à un actionnaire.

L'évaluation de l'avantage conféré à un employé ou à un actionnaire est une question de fait. Chaque situation doit donc être évaluée au cas par cas.

L'alinéa 6(1)(a) de la Loi établit des règles quant à l'inclusion des avantages conférés à un employé dans son revenu à l'égard de paiements par un employeur au cours de la période pendant laquelle la personne était un employé du payeur ou en rapport avec celle-ci. L'employeur est tenu de déclarer la valeur de l'avantage imposable conféré à un employé sur le feuillet T4. L'assuré doit inclure la valeur de l'avantage imposable dans son revenu et ce, que l'employeur ait émis un feuillet T4 pour le paiement ou non.

Si l'assuré est un actionnaire, les dispositions du paragraphe 15(1) de la Loi peuvent être applicables. S'il est établi qu'il y a un avantage conféré à un actionnaire, le paiement est inclus dans son revenu régulier et imposé en conséquence. La société n'est pas autorisée à se prévaloir d'une déduction fiscale à l'égard de l'avantage conféré à un actionnaire. De ce fait, il y a double imposition.

Afin de déterminer si un avantage conféré à un employé ou à un actionnaire sera attribué à l'assuré, il faudra que le client, en compagnie de ses fiscalistes professionnels et ses conseillers juridiques, analyse soigneusement l'entente de prestations partagées. S'il est déterminé que la société subventionne le coût que l'employé ou l'actionnaire aurait dû lui-même payer, l'Agence du revenu du Canada peut le percevoir comme un avantage imposable, et selon les circonstances, peut le considérer comme un avantage conféré à un employé ou à un actionnaire.

La « valeur » de la prestation de remboursement de la prime pour l'assuré est sujette à interprétation. La société doit déterminer quels sont les avantages imposables conférés et les déclarer.

Chaque partie à l'entente doit acquitter la juste valeur marchande à l'égard du coût de son intérêt respectif dans la police. Si, par exemple, la société verse un montant en sus du montant auquel elle a droit aux termes du contrat, on peut soutenir qu'elle aura conféré un avantage à l'assuré. Dans ce contexte, il faudra prendre en compte les deux points suivants lorsqu'il s'agira de déterminer la valeur éventuelle d'un avantage imposable pour l'assuré :

- La différence entre le coût de la garantie de remboursement de la prime payé par l'assuré et celui à payer sur le marché calculé selon le montant qu'une partie sans lien de dépendance facturerait pour une garantie comparable.

- La période écoulée avant la réalisation (autrement dit, le paiement) de la prestation de remboursement de la prime.

On peut soutenir, dans un contexte général, que le montant facturé pour la garantie de remboursement de la prime par l'assureur agissant sans lien de dépendance avec l'acheteur pourrait être considéré comme le prix du marché. Dans son bulletin d'interprétation technique no 2006-0178561E5, l'Agence du revenu du Canada formulait le commentaire suivant :

Les parties peuvent conclure l'entente à primes partagées ou à propriété partagée soit avant l'établissement de la police ou dès qu'il est raisonnablement possible de le faire après l'établissement de la police. Si l'entente entre en vigueur après qu'une période assez significative se soit écoulée depuis que la police a été établie, la prime facturée pour la garantie de remboursement de la prime sera inférieure au prix à payer sur le marché et peut résulter en un avantage imposable. La raison en est que certains avantages conférés par la garantie de remboursement de la prime se seront accumulés et que l'assuré sera plus âgé et donc, plus près du moment où la prestation de remboursement de la prime pourrait être versée.

Interprétations techniques de l'Agence du revenu du Canada

L'Agence du revenu du Canada a indiqué son point de vue concernant la stratégie de partage des prestations d'assurance contre le risque de maladie grave dans certaines interprétations techniques qui sont mentionnées ci-dessous. Les interprétations techniques n'ont pas force de loi ni ne lient l'Agence du revenu du Canada. Néanmoins, elles peuvent fournir des indications utiles sur ses points de vue à l'égard de questions particulières au moment de leur publication. Ces points de vue peuvent changer au fil du temps.

- Dans son bulletin d'interprétation technique (no 2004-0090181E5, daté du 30 novembre 2004), l'Agence du revenu du Canada indiquait qu'aux termes d'une entente où des prestations d'assurance contre le risque de maladie grave sont partagées, un employé ou un actionnaire peut recevoir un avantage imposable au cours de l'année où la prime est versée, s'il est déterminé que la société est « appauvrie par suite de ces opérations ». L'Agence du revenu du Canada a aussi indiqué que la valeur de l'avantage pourrait correspondre au montant que l'employé ou l'actionnaire devrait verser dans des circonstances similaires pour obtenir le même avantage par suite des opérations en question, d'une personne qui transige avec lui sans lien de dépendance.
- Dans son bulletin d'interprétation technique (no 2006-0178561E5, daté du 3 novembre 2006), l'Agence du revenu du Canada a indiqué que la prime facturée pour la garantie de remboursement de la prime par la compagnie d'assurance ne serait pas nécessairement la juste valeur marchande de la garantie. Voici ce qu'elle soulignait dans le contexte de la situation d'un actionnaire :

« Nous ne pouvons pas conclure qu'il n'y aura pas d'avantage conféré à un actionnaire en vertu de l'article 15(1) quand une compagnie d'assurance fixe le montant de prime payable pour une police comportant ou non un avenant de remboursement de la prime et que, aux termes d'une entente de partage, la société paie la prime annuelle pour la police d'assurance contre le risque de maladie grave dont elle est bénéficiaire et au titre de laquelle l'unique actionnaire paie la prime additionnelle pour l'avenant dont il est le bénéficiaire. »

- Dans son bulletin d'interprétation technique (no 2009-0342541M4, daté du 18 janvier 2010), l'Agence du revenu du Canada a abordé la question de savoir si la partie afférente à la garantie de remboursement de la prime du paiement reçu à la résiliation d'une police individuelle d'assurance contre le risque de maladie grave, qui est détenue et payée par un employé ou un actionnaire d'une société, serait imposable aux fins d'impôt. L'Agence du revenu du Canada a indiqué en réponse que « bien qu'un employé ou un actionnaire puisse payer la totalité des primes afférentes à la garantie de remboursement de la prime au titre d'une police d'assurance contre le risque

de maladie grave, la question de savoir si les prestations qu'il touche au titre du remboursement de la prime seraient imposables demeure une question de fait. En l'absence des faits particuliers et de tous les détails concernant la police et le territoire de compétence dont elle relève, il n'est pas possible d'émettre un avis sur le caractère imposable d'un paiement quelconque au titre du remboursement de la prime ou de tout autre paiement aux termes du contrat. »

Autres facteurs à prendre en considération

En prenant en considération les commentaires de l'Agence du revenu du Canada ci-dessus, il n'est pas nécessairement évident de savoir ce que l'employé ou l'actionnaire devrait verser en termes de juste valeur marchande, pour leur part dans la police, advenant que l'Agence du revenu du Canada doit déterminer si la société a été ou non appauvrie à la suite des opérations financières. Le type de police souscrite pourrait être un des facteurs à prendre en considération. À cet égard, si l'assuré est un actionnaire-employé, il peut y avoir un risque fiscal plus élevé si la conception du contrat contribue à réduire le coût pour l'assuré. Supposons, par exemple, que la société souscrit une police d'assurance contre le risque de maladie grave qui prendra fin quand l'employé aura 100 ans quand elle n'a besoin d'une assurance du personnel clé que jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 65 ans. On pourrait affirmer que la société s'appauvrit à la suite de l'opération donnant lieu à un avantage imposable pour l'assuré. L'Agence du revenu du Canada pourrait considérer que la juste valeur marchande pour l'employé ou pour un actionnaire correspond à la prime totale des garanties d'assurance contre le risque de maladie grave et de remboursement de la prime, déduction faite de la prime qui serait payable pour la protection jusqu'à 65 ans.

Lorsque tous les employés assurés (ou certains d'entre eux) sont également des actionnaires de la société, d'autres facteurs devront être pris en considération. L'Agence du revenu du Canada a indiqué qu'elle va présumer que l'avantage a été reçu à titre d'actionnaire, à moins de preuve du contraire.

L'Agence du revenu du Canada laisse entendre qu'elle considérera l'assurance comme un avantage lié à l'emploi si elle fait partie d'un programme de rémunération raisonnable. Par exemple, s'il peut être démontré que l'assurance en question est semblable à celle accordée aux groupes d'employés non actionnaires dans des entreprises de taille comparable qui fournissent des services similaires et qui ont des responsabilités similaires, cela pourrait être suffisant pour établir qu'elle n'est pas un avantage conféré à un actionnaire. Cette précision a été fournie par l'Agence du revenu du Canada dans plusieurs bulletins d'interprétation technique (no 2000-0055145 daté du 9 janvier 2001 et no 2005-0115691E5 daté du 28 avril 2005).

Si une entente de prestations partagées d'assurance contre le risque de maladie grave est examinée lors d'une vérification, l'Agence du revenu du Canada peut demander une copie de l'entente écrite entre la société et l'employé. Ce document peut être très utile pour démontrer que la convention a une bonne raison commerciale d'exister et ainsi, éviter l'argument de l'appauvrissement de la société. Par conséquent, il n'y aurait pas d'avantage conféré à un employé ou à un actionnaire à inclure dans le revenu de l'assuré.

Risques additionnels et questions reliées à la planification

Lorsque l'on discute de la stratégie de partage des prestations d'assurance contre le risque de maladie grave avec des sociétés clientes, il faut prendre en considération les questions ci-dessous (qui ne couvrent pas toutes les possibilités) quand il s'agit de déterminer si elle est appropriée pour l'une d'elles, en tenant compte de ses circonstances particulières.

Le besoin d'une assurance du personnel clé

Lors de discussions de la stratégie de partage des prestations d'assurance contre le risque de maladie grave avec des propriétaires d'entreprise, il faut déterminer si une protection d'assurance contre le risque de maladie grave est requise.

L'assurance contre le risque de maladie grave devrait faire partie d'une stratégie de continuité des activités. Elle peut fournir à l'entreprise des fonds en franchise d'impôt lorsqu'elle en a besoin pour :

- Trouver une nouvelle personne et la former pour qu'elle remplace la personne clé
- Rassurer les consommateurs que la compagnie est toujours une entreprise viable
- Rassurer les créanciers que des fonds seront disponibles pour couvrir les engagements

Une personne clé s'entend d'une personne liée à l'entreprise qui possède des compétences particulières qui contribuent vraiment à son succès. Citons, par exemple, le propriétaire d'une entreprise exploitée activement, les employés qui ont des liens solides avec des clients estimés et tout employé qui a des connaissances spécialisées et une expertise qui ne peuvent pas facilement être remplacées.

Une seule partie à l'entente recevra la prestation

Si l'assuré reçoit le diagnostic d'une affection ou maladie grave telle qu'elle est définie dans la police (et satisfait à la période de survie), la partie qui a droit à la garantie de remboursement de la prime n'aura plus droit au versement d'une prestation.

Entente écrite de prestations partagées

Une entente écrite privée de partage des prestations doit être remplie et signée par les parties. Règle générale, l'assureur n'administrera pas les modalités d'une entente de prestations partagées quelconque. Il serait prudent d'inclure une clause dans l'entente prévoyant sa résiliation dans l'éventualité que la Loi serait modifiée ou que l'Agence du revenu du Canada rendrait une décision défavorable concernant les ententes de prestations partagées d'assurance contre le risque de maladie grave. Veuillez consulter la section suivante pour connaître les autres éléments à prendre en considération lors de la rédaction d'une entente.

Aucun crédit au compte de dividende en capital

Dans l'éventualité d'une demande de règlement, la prestation d'assurance contre le risque de maladie grave est versée à la société en franchise d'impôt. Contrairement au produit d'une assurance-vie, le produit d'une assurance contre le risque de maladie grave ne peut pas être porté au crédit du compte de dividende en capital de la société. Tel qu'il a été souligné plus haut, si la société verse subséquemment les fonds à la personne, le montant payé sera imposable entre les mains du bénéficiaire soit à titre d'avantage conféré à un employé ou à un actionnaire ou encore, de dividende de l'actionnaire. Il ne faut pas oublier que s'il y a d'autres actionnaires, il faudra également qu'un dividende leur soit versé.

La prime n'est pas déductible

Dans le contexte de la stratégie de partage des prestations, en général, la prime payée par chaque partie pour son intérêt respectif dans une police individuelle d'assurance contre le risque de maladie grave n'est pas déductible. Transfert de la protection à l'assuré Si une police d'assurance contre le risque de maladie grave est transférée à l'assuré individuel, le transfert ne donnera pas lieu à une disposition imposable de la police, de sorte qu'aucun gain imposable ne sera déclenché pour la société. Toutefois, en raison du transfert, il est possible que la société ait conféré un avantage à la personne et ce dernier peut être imposable, soit en tant qu'avantage conféré à un employé en vertu de l'alinéa 6(1)(a) de la Loi ou en tant qu'avantage conféré à un actionnaire en vertu du paragraphe 15(1) de la Loi. Dans le cas d'un avantage conféré à un employé, la valeur de la police devra être calculée par l'employeur et déclarée par le contribuable individuel à titre d'avantage conféré à un employé. Dans le cas d'un actionnaire, si un feuillet d'impôt ne lui a pas été émis, il devrait quand même déclarer l'avantage conféré à un actionnaire qui a été calculé et il n'y aura pas de déduction pour la société.

En outre, dans le cas du transfert d'une police d'assurance contre le risque de maladie grave, il y a lieu de considérer les commentaires de l'Agence du revenu du Canada au paragraphe 40 de la Circulaire d'information IC 89-3 « Exposé des principes sur l'évaluation de biens immobiliers » datée du 25 août 1989 concernant les facteurs dont il peut être tenu compte dans le calcul de la juste valeur marchande d'une police d'assurance-vie détenue par une société dans le contexte de l'évaluation d'une entreprise. Voici quelques-uns de ces facteurs : la valeur de rachat nette (on se servira probablement de la valeur du remboursement de la prime pour l'assurance contre le risque de maladie grave), les avances sur police, le capital assuré, l'état de santé de l'assuré et son espérance de vie (on se servira probablement de sa situation concernant l'assurabilité pour l'assurance contre le risque de maladie grave), les droits de transformation, les autres modalités de la police et la valeur de remplacement. En plus de ces facteurs (dont la liste n'est pas exhaustive), il faudra probablement prendre en considération les caractéristiques de la police, comme les garanties de remboursement de la prime.

Des facteurs semblables devront probablement être pris en considération lorsqu'il faudra tenter de déterminer la juste valeur marchande d'une police d'assurance contre le risque de maladie grave. Ce raisonnement a été confirmé dans le bulletin d'interprétation technique (no 2003-018287 daté du 30 juin 2003), qui traitait d'une police d'assurance contre le risque de maladie grave (qui n'était pas un régime collectif) d'une durée de 10 ans détenue par une société qui était assortie d'une garantie de remboursement de la prime à l'échéance et dont la propriété était transférée à un actionnaire après neuf ans. L'Agence du revenu du Canada a déclaré ceci : « nous sommes d'avis que l'actionnaire qui acquiert de sa société une telle police pour une contrepartie inférieure à la juste valeur marchande devra inclure, dans le calcul de son revenu en vertu des dispositions du paragraphe 15(1) de la Loi, un montant égal à l'excédent de la juste valeur marchande de la police d'assurance contre le risque de maladie grave sur la contrepartie versée... nous sommes d'avis que l'âge et l'état de santé de l'assuré, le montant des primes remboursables ainsi que le montant des primes payées à la date du transfert seront, entre autres, des éléments à considérer. »

Les sommes assurées reçues par la société sont assujetties aux réclamations de créanciers

La maladie grave d'un employé clé peut faire en sorte que des prêteurs douteront de l'avenir de l'entreprise. Conséquemment, le crédit peut être resserré ou, dans le pire des cas, les prêts peuvent être rappelés. La prestation forfaitaire qui est versée à la société aux termes d'une entente de prestations partagées peut faire l'objet de réclamations de la part des créanciers afin de régler les sommes dues par la société en exploitation.

Éléments à prendre en considération lors de la rédaction d'une entente de prestations partagées d'assurance contre le risque de maladie grave

Il est important que l'entente écrite soit bien rédigée, car elle va permettre de bien déterminer les paiements que doivent verser les parties et de délimiter le partage des prestations. L'entente de prestations partagées est une entente officielle conclue entre la société et l'assuré. Elle précise les détails relatifs au partage des droits et des obligations aux termes de la police.

Chaque client devrait consulter ses propres conseillers juridiques pour élaborer son entente de prestations partagées.

Voici quelques éléments à prendre en considération lors de la rédaction d'une telle entente :

- Qui paie quelle partie de la prime? Aux termes de la police *PrioritéVie*, le propriétaire doit régler la prime pour la police et les avenants. Dans ce cas, la société va payer la totalité de la prime à l'assureur. En supposant que l'entente de prestations partagées le prévoit, l'assuré devrait remettre à la société un montant égal à la partie de la prime qui couvre sa part des garanties, tel qu'il est indiqué dans l'entente.
- Quel montant sera facturé pour la garantie de remboursement de la prime? Si une prime distincte doit être facturée par l'assureur pour la garantie de remboursement de la prime (comme c'est le cas avec la police

PrioritéVie), cette donnée sera utile, mais pas nécessairement suffisante pour déterminer le montant approprié que chaque partie doit payer si la convention est mise en place lorsque la police est établie.

- Quelle partie décide à quel moment le remboursement de la prime au rachat peut être invoqué?

Mise en œuvre d'une entente de prestations partagées d'assurance contre le risque de maladie grave

Rédaction d'une entente écrite

Il est très important qu'une entente écrite soit mise en place. Une entente appropriée traitera de questions telles que le partage des prestations et le coût de chaque garantie pour chaque partie. Il est bon de conseiller au client de consulter ses conseillers juridiques au sujet de sa situation particulière.

Paiement des prestations

Les prestations sont payables au propriétaire. Tel qu'il a été mentionné précédemment, les formulaires appropriés doivent servir à réacheminer le paiement de certaines prestations à une personne autre que le propriétaire. Par exemple, si un employé règle la prime pour la garantie de remboursement de la prime, le propriétaire doit faire en sorte que la prestation de remboursement de la prime lui soit attribuée. Pour ce qui est de polices établies dans des provinces où il est permis de désigner un bénéficiaire pour des polices d'assurance contre la maladie ou les accidents, l'assuré peut être désigné comme bénéficiaire de la prestation de remboursement de la prime dans cet exemple.

Facturation et règlement de la prime

Règle générale, l'assureur ne facturera qu'une seule des parties à l'entente pour le règlement la prime. Si la société est la partie qui est facturée, elle sera habituellement celle qui règlera la prime en entier. La prime réglée par la société au nom de l'employé aux fins de la garantie de remboursement de la prime sera ajoutée au revenu de l'employé à titre d'avantage conféré à un employé et déclarée par la société sur le feuillet T4 de l'employé. Lorsqu'un assuré est un actionnaire de la société, et non pas un employé, il peut être possible de structurer le versement de la prime à titre de dividende imposable. Dans un tel cas, le montant versé sera déclaré sur un feuillet T5. Il ne faut pas oublier que s'il y a d'autres actionnaires, il faudra également qu'un dividende leur soit versé.

Les clients devraient obtenir des conseils juridiques et fiscaux

Chaque partie à l'entente devrait obtenir ses propres conseils juridiques et fiscaux indépendants. L'entente écrite doit être rédigée par les conseillers juridiques de votre client. Son avocat lui fournira des conseils lors de la prise de décisions concernant les dispositions à inclure dans l'entente de prestations partagées. Règle générale, l'assureur n'administre pas les modalités des ententes de prestations partagées structurées entre deux parties ou plus. En conséquence, l'entente ne doit pas être envoyée à l'assureur.